



TROISIEME RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN



République du Cameroun

Novembre 2025



TROISIEME RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

I- Introduction

1. Le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) du Cameroun a été adopté en octobre 2021. Sur la base des résultats du REM, le Cameroun a été placé sous le régime de suivi renforcé. Le 1er Rapport de Suivi Renforcé (Rds) du Cameroun à titre informatif sur les améliorations de son dispositif a été présenté et adopté à la Commission Technique de mars 2024. Le deuxième rapport de suivi avec demande de renotation a été présenté et adopté en septembre 2024.
2. Après avoir pris note des informations fournies par le pays et sur la base des résultats obtenus, la plénière a décidé de maintenir le Cameroun dans le régime de suivi Renforcé.
3. Le présent rapport de suivi renforcé analyse les progrès du Cameroun dans la correction de certaines lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM. Des réévaluations de notations sont faites là où des progrès significatifs ont été réalisés.
4. Dans l'ensemble, il est attendu que le pays ait corrigé la plupart sinon la totalité des lacunes de la conformité technique jusqu'à la fin de la troisième année à partir de l'adoption de son REM. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par le Cameroun pour améliorer son efficacité de LBC/FT/FP.
5. Les experts ci-après ont évalué la demande de réévaluation de la notation de la conformité technique formulée par le Cameroun : **Messieurs LUKONGO LUTULA Fely** et **NANG ONDO Jean Justin**, respectivement expert juridique de la RDC et expert financier du Gabon. Les experts étaient appuyés par **Messieurs Anges-Maier LOCKO** et **BOKHIT Houno Teiro**, du Secrétariat Permanent du GABAC.

II- Résultats du REM

Tableau 1. Niveau de conformité technique en octobre 2021

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	PC	LC	PC	LC	NC	NC	NC	C	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	NC	NC	PC	LC	LC	PC	PC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	NC	LC	PC	LC	NC	LC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	PC	NC	PC	LC	LC	LC	PC	C	LC

6. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés par le Cameroun dans le domaine de la conformité technique. La section IV présente les conclusions et contient un tableau indiquant les nouvelles notations des Recommandations qui ont été réévaluées.

7. A l'issue de l'examen du deuxième rapport de suivi, la plénière a conclu que dans l'ensemble, le Cameroun a fait des progrès pour combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM et a été réévalué sur la Recommandation 2 passant de Partiellement Conforme (PC) à Conforme (C), les Recommandations 14 et 24 passant de Non Conforme (NC) à Largement Conforme (LC), les Recommandations 10, 12, 16, 20 et 32 passant de Partiellement Conforme (PC) à Largement Conforme (LC) et la Recommandation 15 passant de Non Conforme (NC) à Partiellement Conforme (PC).
8. La notation Partiellement Conforme (PC) pour la Recommandation 19 reste inchangée. Ces notations sont reflétées dans le tableau 2 ci-dessous.

III- Progrès pour améliorer la Conformité Technique

Tableau 2. Niveau de conformité technique en septembre 2024

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	C	LC	PC	LC	NC	NC	NC	C	LC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	LC	LC	LC	PC	LC	LC	LC	PC	LC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	LC	LC	PC	LC	NC	LC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	LC	NC	PC	LC	LC	LC	PC	C	LC

9. Conformément au Manuel des procédures du deuxième cycle des évaluations mutuelles des Etats membres du GABAC, ce rapport de suivi examine les progrès accomplis jusqu'en septembre 2025. De même, en application des dispositions du Manuel des Procédures et de la Méthodologie du GAFI, l'analyse des experts prend en compte les progrès visant à combler les faiblesses identifiées dans le REM. L'analyse a porté sur l'intégralité de tous les critères de chaque Recommandation sous revue.
10. En adoptant certains textes tant au niveau national que communautaires, le Cameroun a fait des progrès pour combler certaines faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM concernant les R.1, 4, 6, 7, 19, 22, 23 et 26. Au regard de ces progrès, certaines notes attribuées au Cameroun au titre de ces Recommandations ont été réévaluées. Par contre, les notes de la R.3 ont été maintenues en l'absence de toutes améliorations du dispositif y relatif.

SITUATION PAR RECOMMANDATION

Recommandation 1 : Evaluation des risques et application de l'approche fondée sur les risques (*Initialement notée PC, maintenu à PC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	PC
RDS 1	Mars 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	↑ LC

La Recommandation 1 a été notée PC en raison des lacunes suivantes :

- Les conclusions de L'ENR ne sont pas encore ni diffusées à toutes les parties prenantes, ni mises en œuvre ;
- Absence d'application d'une approche fondée sur les risques identifiés dans l'ENR ;
- Les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier n'appliquent pas encore une approche basée sur les risques dans les contrôles qu'elles effectuent ;
- Les EPNFD ne disposent pas d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT ;
- Aucune périodicité de mise à jour de l'ENR n'a encore été déterminée.

Critère 1.1 : (*Rempli*) : Le Cameroun a validé sa première Evaluation Nationale des Risques en 2021. Ce Rapport de l'ENR a identifié les principaux risques de BC/FTP auxquels le pays est exposé.

Critère 1.2 : (*Rempli*) : Le Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FTP a été créé par le Décret n°2023/464 du 30 octobre 2023. En effet, l'article 2 dudit décret prévoit que ce comité est chargé de conduire les travaux d'évaluation nationale des risques et l'ANIF en assure le secrétariat permanent.

Critère 1.3 : (*Partiellement rempli*) : Les dispositions de l'article 13 al. 1^{er} du règlement CEMAC prévoient une obligation de mise à jour de l'ENR. Toutefois, le Cameroun n'a pas encore procédé à la mise à jour de son ENR, ni déterminé la périodicité de cette mise à jour. Par ailleurs, le processus de la mise à jour de l'ENR est en cours. Celui-ci a commencé avec le séminaire de lancement de cette opération qui s'est tenu du 1^{er} au 3 Avril 2024.

Critère 1.4 : (*En grande partie rempli*) : Au Cameroun, la diffusion des résultats de l'ENR se fait par des séminaires de sensibilisation regroupant les principaux acteurs de la LBC/FTP et par la descente sur terrain auprès des principaux secteurs à risque élevé à l'effet d'avoir des échanges directs et spécifiques sur les recommandations de mitigation des risques contenues dans le Rapport de l'ENR. Néanmoins, le pays n'a pas démontré que ce mécanisme s'étend à toutes les autorités compétentes et les superviseurs (IF et EPNFD) et Organismes d'autorégulation.

Critère 1.5 : (*Partiellement rempli*) : Le Cameroun a élaboré et adopté un plan d'actions prioritaires (2021-2025), dont la mise en œuvre est en cours. Le pays n'applique pas encore l'approche basée sur les risques identifiés dans l'ENR pour répartir les ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer le BC/FT.

Critère 1.6 : *(N/A)* :

Critère 1.7 : *(Rempli)* : Les dispositions de l'article 15 prévoient une obligation générale des personnes assujetties de disposer de politiques, procédures et de mécanismes de contrôle pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT identifiés au niveau du pays et de la CEMAC. De même, l'article 60 du Règlement CEMAC et l'article 41 du Règlement COBAC de 2023 prévoient que lorsque les risques de BC/FT sont plus élevés, les assujettis (IF et EPNFD) sont tenus de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées adaptées aux risques de BC/FT identifiés.

Critère 1.8 : *(Non applicable)* Les analyses du REM demeurent pertinentes.

Critère 1.9 : *(En Grande partie rempli)* : L'article 12 al.4 du Règlement CEMAC oblige les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de s'assurer que les IF et les EPNFD mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé leur secteur d'activité. Les EPNFD ne disposent pas d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT

Critère 1.10 : *(Rempli)* : Les dispositions de l'art. 14 du Règlement CEMAC obligent les IF et les EPNFD à prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT conformément aux points a), b), c) et d).

Critère 1.11 : *(Rempli)* : Les dispositions de l'article 14 du Règlement CEMAC, obligent les IF et les EPNFD à respecter les exigences des points a), b) et c).

Critère 1.12 : *(Non applicable)* : Les analyses du REM demeurent pertinentes.

Pondération et conclusion

Depuis l'adoption du REM le pays a accompli certains progrès relativement à cette Recommandation. La dissémination des conclusions de l'ENR est effective par la tenue des séminaires de sensibilisation et par la descente sur terrain auprès des principaux secteurs des risques élevés. Cependant, le pays n'a pas démontré qu'il a fourni des informations sur les résultats l'ENR aux autorités de contrôle et de supervision du secteur financier, notamment la BEAC, la COBAC, la COSUMAF et la CIMA. De même, les EPNFD ne disposent pas encore d'autorité désignée de contrôle en matière de LBC/FT. En ce qui concerne la périodicité de mise à jour de l'ENR, nous constatons que cette exigence n'est pas requise par la Méthodologie. Cette dernière requiert que le pays tienne à jour son ENR. A date, le pays n'a pas encore actualisé son ENR. Néanmoins, le pays a entrepris certaines actions visant à mettre à jour l'ENR.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 1.

Recommandation 4 : Confiscation et mesures provisoires (*Initialement notée PC, maintenue à PC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	PC
RDS 1	Mars 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	→ PC

La Recommandation 4 a été notée PC en raison des lacunes suivantes :

- Absence de confiscation de biens blanchis et celle des biens de valeur équivalente dans le cadre de BC ;
- Absence de mécanisme de gestion des biens gelés, saisis et confisqués.

Critère 4.1 : (*Rempli*) Le dispositif juridique en vigueur au Cameroun permet la confiscation des biens suivants, qu'ils soient ou non détenus par des accusés dans une procédure pénale ou par des tiers :

a) L'article 145 du Règlement CEMAC prévoit la confiscation des biens blanchis. De plus, les articles 35 et 249-9 du Code Pénal autorisent le tribunal à ordonner la confiscation.

b) Les dispositions de l'article 145 du Règlement CEMAC prévoient le produit de l'infraction (revenus ou autres avantages dérivés de ce produit). L'article 35 du code pénal visent également les instruments de l'infraction ;

c) les biens constituant le produit du, ou utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes (art. 146 du Règlement CEMAC) ;

d) des biens d'une valeur correspondante (art. 145 du Règlement précité).

Ces dispositions sont renforcées par celles générales de l'article 35 du code pénal sur la confiscation du « *corpus delicti* ». Aussi dans le cadre spécifique des infractions liées aux stupéfiants et substances psychotropes, les articles 108 à 110 de la loi 97/019 du 07 août 1997, prévoient un régime de confiscation obligatoire.

Critère 4.2 : (*Rempli*) : Le REM a conclu qu'en vertu des dispositions du code de procédure pénale et celles du Règlement CEMAC, les autorités d'enquêtes disposent de pouvoirs nécessaires pouvant être mis en œuvre dans le cadre des confiscations conformes aux exigences des points a), b), c) et d). Depuis lors, aucun changement n'a été noté. L'analyse du REM demeure pertinente.

Critère 4.3 : (*Rempli*) L'article 165 du Règlement CEMAC préserve les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de l'exécution d'une demande de perquisition et de saisie. Le dernier alinéa prévoit aussi des recours pour une personne de bonne foi dont les biens ont fait l'objet de confiscation en matière de LFT.

Enfin, les articles 179(5) et 403(1) du Code de Procédure Pénale mettent en place des mécanismes administratifs et judiciaires qui garantissent la protection des droits des tiers de bonne foi.

Critère 4.4 : (*Non rempli*) La lecture des dispositions de l'article 4 du décret N°2020/016 du 09 janvier 2020, permet d'affirmer que la SRC assure la gestion et l'administration des biens recouverts dans le cadre des mandats à elle confiés. Toutefois, ladite société n'assure pas la gestion des biens gelés, saisis et confisqués. Le pays n'a pas démontré l'existence d'un mécanisme ou d'un organisme chargé de la gestion des biens gelés, saisis et confisqués tel que requis par le présent critère.

Pondération et conclusion

Le référentiel juridique de 2024 de la CEMAC a corrigé l'une des défaillances existantes en ce qui concerne les normes sur les mesures provisoires et la confiscation des produits et instruments liés au BC/FT. En effet, il permet désormais la confiscation des biens blanchis et celle des biens de valeur équivalente dans le cas de BC ainsi que les instruments de l'infraction.

Par ailleurs, le pays a créé une entité dénommée Société de Recouvrement des Créances qui assure la gestion et l'administration des biens recouverts au titre des créances, mais celle-ci ne dispose pas encore de mécanisme pour la gestion des biens gelés, saisis et confisqués.

Le Cameroun est noté Partiellement conforme à la Recommandation 4.

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme (*initialement notée NC, maintenant réévaluée à LC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	NC
RDS 1	Mars 2024	NC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	NC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	↑ LC

Identification et désignation

La Recommandation 6 a été notée NC en raison des lacunes suivantes :

- Absence d'autorité responsable pour les désignations au Comité de sanctions en application de la RCSNU 1267 ;
- Absence d'autorité responsable pour les désignations en application de la RCSNU 1373 ;
- Absence de désignation d'une autorité compétente pour la dissémination des listes pour l'application des SFC ;
- Absence de mécanismes pour la radiation des listes et le déblocage des fonds et autres biens des personnes et entités ne remplissant plus les critères de désignation ;
- Absence de mécanisme de mise en œuvre des SFC.

Critère 6.1 : (*En grande parti rempli*) En ce qui concerne les désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988 :

a) Au sens des articles 5 et 6 du Règlement n°04/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale (Règlement sur les SFC), le Ministre chargé de la monnaie et du crédit (le Ministre des Finances au Cameroun) est l'Autorité compétente chargée de proposer la désignation des personnes au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans cette tâche, l'autorité compétente est assistée par la Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif qui a été mise en place par un Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2025. ;

b) Les articles 6.4, 8.1, 13, 15 et 16 de ce Règlement sur les SFC définissent en détail les mécanismes d'identification des cibles de désignation ;

c) L'article 16 du Règlement sur les SFC exige l'application de la norme de preuve des « motifs raisonnables » lorsque les autorités décident de faire ou non une proposition de désignation. De telles propositions de désignation ne sont pas soumises à l'existence de poursuites pénales ;

d) L'article 16 du Règlement CEMAC sur les SFC impose à l'Autorité compétente de se conformer aux procédures et modèles d'inscription adoptés par le Comité compétent ;

e) Le même article précité impose aussi à l'autorité compétente de fournir autant d'informations que possible sur les dénominations proposées ainsi qu'un exposé des motifs.

Critère 6.2 : (Rempli) : En ce qui concerne les désignations relatives à la Résolution du CSNU 1373 :

a) Selon les articles 5 et 6 du Règlement sur les SFC, le Ministre chargé de la monnaie et du crédit (le Ministre des Finances du Cameroun) est l'autorité compétente chargée de proposer la désignation des personnes en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans cette tâche, l'autorité compétente est assistée par la Commission Nationale Consultative sur le Gel Administratif qui a été mise en place par un Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2025 ;

b) Les articles 6.6, 8.2, 13 et 14 du Règlement sur les SFC définissent les procédures de désignation en vertu de la résolution 1373 ;

c) Les articles 14, 17 et 18 du Règlement sur les SFC permettent à l'autorité compétente de vérifier que la demande est étayée par des motifs raisonnables ou une base raisonnable de soupçonner ou de croire que la personne ou l'entité proposée pour la désignation répond aux critères de désignation de la résolution 1373 du CSNU ;

d) L'article 14 du Règlement sur les SFC exige l'application de la norme de preuve des « motifs raisonnables » lorsque les autorités décident de faire ou non une proposition de désignation. De telles propositions de désignation ne sont pas soumises à l'existence de poursuites pénales ;

e) L'article 19 du Règlement sur les SFC précise que la demande adressée à un pays tiers doit contenir des informations permettant d'identifier la personne physique, la personne morale ou toute autre entité dont la désignation est proposée, une description des circonstances, y compris toutes les données, informations et documents, indiquant l'existence de motifs de croire qu'une

personne est un terroriste, finance le terrorisme, est impliquée dans les activités d'un groupe terroriste ou dans la commission d'une infraction terroriste.

Critère 6.3 : (*Rempli*) : Les Autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires :

- a) En vertu des dispositions des articles 22 et 23 du Règlement sur les SFC l'autorité compétente et la Commission Nationale Consultative du Gel Administratif, ont des pouvoirs étendus pour recueillir toutes les informations nécessaires dans le cadre de leurs missions ;
- b) Prendre les mesures appropriées contre une personne ou une entité dont la désignation est en cours d'examen en application des dispositions des articles 14, 20 et 24 dudit Règlement.

Critère 6.4 : (*Rempli*) : L'obligation de « sans délai » dans la mise en œuvre des SFC est contenue dans les articles 25 et 28 du Règlement sur les SFC et définie à l'article premier.

Critère 6.5 : (*En grande partie rempli*) : Les pouvoirs nécessaires sont conférés aux autorités nationales compétentes désignées, responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées conformément aux procédures et mesures suivantes :

a) L'article 34 du Règlement sur les SFC exige que toutes les personnes physiques et morales du pays gèlent, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres avoirs des personnes et entités désignées. L'article 3 dudit Règlement vise les autres personnes physiques et morales se trouvant sur le territoire Camerounais détenant, gérant ou contrôlant directement ou indirectement les fonds et biens concernés ;

b) Les articles 37 et 38 du Règlement sur les SFC étendent l'obligation du gel à toutes les exigences de ce sous-critère ;

c) L'article 38 (alinéa 3) du Règlement sur les SFC précise les interdictions faites aux nationaux concernant la mise en œuvre des SFC. Cependant, l'interdiction ne vise pas les entités associées aux personnes et entités désignées ;

d) L'article 28 du Règlement sur les SFC dispose que les liste de désignation et les décisions de gel sont communiquées sans délai par l'autorité compétente aux personnes et entités assujetties susceptibles de détenir et conserver les fonds et autres biens par le canal du site officiel du Gouvernement ou du Ministère en charge de la monnaie et du crédit. Dans le même temps, les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édiction de lignes directrices. Le pays a édicté une ligne directrice sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Cameroun en juin 2025. Cependant, le pays n'a pas démontré la mise en place des canaux de communication des listes et décisions de gel. ;

e) L'article 35 du Règlement sur les SFC impose aux responsables de déclarer la liste des avoirs gelés ;

f) Les droits de tiers sont garantis par l'article 39 du Règlement.

Radiation des listes, débloqué et accès aux fonds et autres biens gelés

Critère 6.6 : (*En grande partie rempli*) Le Règlement sur les SFC établit des procédures relatives à la radiation des listes et au débloqué des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation.

a) L'article 45 du Règlement sur les SFC contient des procédures permettant de soumettre des demandes de radiation au Comité des sanctions des Nations Unies compétent dans le cas de personnes et d'entités désignées sous les régimes de sanctions des Nations Unies qui, de l'avis du pays, ne remplissent pas ou plus les critères de désignation ;

b) L'article 44 du Règlement sur les SFC prévoit des pouvoirs et des mécanismes pour radier et débloquer les fonds ou autres actifs des personnes physiques et morales désignées en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui ne répondent plus aux critères de désignation ;

c) L'article 44 dudit Règlement établit les procédures permettant de faire réviser les décisions de désignation, sur demande, par un tribunal ou une autre autorité indépendante compétente. La décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente ;

d) L'article 46 du Règlement sur les SFC définit les procédures visant à faciliter l'examen par le Comité de 1988 ;

e) ce même article définit aussi les procédures visant à informer les personnes et entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies peut recevoir des demandes de radiation conformément aux résolutions 1904, 1989 et 2083 ;

f) L'article 43 du Règlement sur les SFC prévoit des procédures accessibles au public pour débloquer les fonds ou autres actifs de personnes et entités portant des noms identiques ou similaires à ceux d'une personne ou entité désignée qui ont été affectées par inadvertance par un mécanisme de gel ;

g) Les articles 47 et 48 du Règlement sur les SFC disposent que les liste de radiation et les décisions de dégel sont communiquées sans délai par l'autorité compétente aux personnes et entités assujetties susceptibles de détenir et conserver les fonds et autres biens par le canal du site officiel du Gouvernement ou du Ministère en charge de la monnaie et du crédit. Dans le même temps, les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édiction de lignes directrices. Le pays a édicté une ligne directrice sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Cameroun en juin 2025. Cependant, le pays n'a pas démontré la mise en place des canaux de communication des listes et décisions de gel..

Critère 6.7 : (*Rempli*) Les articles 50, 51 et 53 du Règlement CEMAC sur les SFC autorisent l'accès aux fonds gelés et à d'autres biens jugés nécessaires à la couverture des dépenses de base, au paiement de certains types de charges, les frais de service et les rémunérations ou dépenses extraordinaires, conformément aux les procédures de la résolution 1452 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de toute résolution ultérieure. Pour les mêmes raisons, ils autorisent l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux

personnes et entités désignées par un pays ou une juridiction (supra) nationale en application de la RCSNU 1373.

Pondération et conclusion

Le Cameroun a corrigé la plupart des lacunes identifiées dans le REM se rapportant à cette Recommandation. Cependant, le pays n'a pas démontré la mise en place des canaux de communication des listes et décisions de gel.. De même, en ce qui concerne l'interdiction de mise à disposition des fonds et autres ressources, le champ d'application ne vise pas les entités associées aux personnes et entités désignées.

Le Cameroun est noté Largement conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération (*initialement notée NC, maintenant réévaluée à LC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	NC
RDS 1	Mars 2024	NC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	NC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	↑ LC

La Recommandation 7 a été notée NC en raison des lacunes suivantes :

- Absence d'un cadre normatif pour assurer la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération ;
- Absence d'une autorité nationale compétente pour ordonner les mesures ou assurer la supervision de l'application des obligations liées aux SFC relatives à la prolifération.

Critère 7.1 : (*Rempli*) Le Règlement sur les SFC est le cadre normatif du Cameroun pour la mise en œuvre des SFC conformément aux Résolutions des Nations Unies relative à la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. En effet, l'article 1^{er} du Règlement sur les SFC vise expressément la Résolution 1718(2006) et ses Résolutions subséquentes, et la Résolution 2231(2015). L'article 2 de ce texte définit les Résolution Onusiennes comme « *Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies liées à la lutte contre le terrorisme et la répression de son financement et celui de la prolifération des armes de destruction massive, adoptées sous l'égide du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies et notamment les Résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 2253 (2015) et les Résolutions 1718 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1874 (2009), 1929 (2010), 2087 (2013), 2094 (2013), 2231 (2015), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) et toutes les Résolutions ultérieures et pertinentes* ». Par ailleurs, l'article 28 dispose que les décisions de désignations d'une personne ou entité par le CSNU conformément à la Résolution 1718 sont d'application immédiate.

Critère 7.2 : (*En grande partie rempli*) Aux termes de l'Article 5 du Règlement susvisé, le Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit (le Ministre des Finances au Cameroun) est l'Autorité Compétente en matière de mise en œuvre des SFC. A ce titre et au sens de l'article 6 (alinéa 3), il est chargé de « prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à

l'application sans délai des mesures de gel de fonds, biens ou autres ressources financières ou économiques des personnes et entités désignées » :

a) Les articles 34 et 38 du Règlement sur les SFC exigent que toutes les personnes physiques et morales du pays gèlent, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres avoirs des personnes et entités désignées ;

b) Les dispositions des articles 37 et 38 précisent le champ d'application de l'obligation de gel. Les articles 37 et 38 du Règlement sur les SFC disposent que la mesure de gel administratif s'applique à tous les fonds, biens et ressources visés aux ii) iii) iv) du présent critère. En ce qui concerne le i) l'article 3 du Règlement dispose que la mesure s'applique aux fonds, biens ou autres ressources financières ou ressources économiques possédés ou contrôlés par les personnes ou entités désignées susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération ;

c) L'article 38 alinéa 3 du Règlement sur les SFC précise les interdictions faites aux nationaux concernant la mise à disposition des fonds et ressources aux personnes et entités sous SFC. Cette interdiction s'applique également aux personnes résidentes sur le territoire camerounais ;

d) L'article 28 du Règlement sur les SFC dispose que les listes de désignation et les décisions de gel sont communiquées sans délai par l'autorité compétente aux personnes et entités assujetties susceptibles de détenir et conserver les fonds et autres biens par le canal du site officiel du Gouvernement ou du Ministère en charge de la monnaie et du crédit. Dans le même temps, les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édiction de lignes directrices. Le pays a édicté une ligne directrice sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Cameroun en juin 2025. Cependant, le pays n'a pas démontré la mise en place des canaux de communication des listes et décisions de gel ;

e) Conformément à l'article 35 les personnes assujetties sont tenues de communiquer, au plus tard dans les 24 heures, à l'Autorité compétente et à la structure étatique en charge de l'administration et de la gestion des biens gelés, tous les biens et les mesures prises, y compris les tentatives d'opérations conformément aux décisions de désignation des organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à la Commission lorsque le gel résulte d'une décision sur la base de la liste nationale ;

f) L'article 39 du Règlement CEMAC sur les SFC couvre les exigences de ce critère en protégeant les droits de tiers de bonne foi.

Critère 7.3 : (*Rempli*) Les diligences des autorités de contrôle et des sanctions sont prévues par les articles 57 et 58 du Règlement CEMAC sur les SFC. En effet elles veillent au respect par les personnes et entités assujetties des obligations en la matière. L'article 58 dispose que les autorités de contrôle et de supervision et les OAR peuvent prononcer les sanctions administratives et disciplinaires prévues par les textes de leurs corporations.

Critère 7.4 : *(En grande partie rempli)* Le Règlement CEMAC sur les SFC définit des procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de Sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation :

- a) Les articles 46 du Règlement sur les SFC dispose que : « Les personnes ou entités désignées sur les listes du Conseil de Sécurité des Nations Unies peuvent soumettre des demandes de radiation. Le requérant qui souhaite présenter une demande de radiation ou de retrait peut le faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, en prenant contact avec le Bureau du Médiateur conformément aux Résolutions 1904(2009) 1989(2011), 2083(2012) et toutes les Résolutions subséquentes. La demande de radiation peut également être présentée par l'intermédiaire du Point focal ou par l'intermédiaire de l'Etat de résidence ou de nationalité conformément à la Résolution 1730(2006) et toutes ses Résolutions subséquentes ». Dans sa suite, l'article 47 de ce texte complète en précisant que : « L'Autorité compétente assure une large diffusion au public des procédures visées aux articles 44 à 46 du présent Règlement, ainsi que de toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du point focal établi par la Résolution 1730 » ;
- b) L'article 43 du Règlement CEMAC sur les SFC satisfait aux exigences de ce sous-critère en stipulant : « Toute personne ou entité portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par erreur, aurait fait l'objet d'une mesure de gel, adresse à l'Autorité compétente une demande de déblocage des fonds ou autres biens. L'Autorité compétente se prononce dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée. La décision de l'Autorité compétente ouvre droit aux voies de recours dans les formes prévues par les dispositions de l'article 41 du présent Règlement » ;
- c) Les articles 50, 51 et 53 du Règlement CEMAC sur les SFC encadrent les conditions d'accès aux fonds et autres biens lorsque les critères de dérogation sont remplis ;
- d) Les articles 47 et 48 du Règlement sur les SFC disposent que les liste de radiation et les décisions de dégel sont communiquées sans délai par l'autorité compétente aux personnes et entités assujetties susceptibles de détenir et conserver les fonds et autres biens par le canal du site officiel du Gouvernement ou du Ministère en charge de la monnaie et du crédit. Dans le même temps, les articles 49 et 57 précisent les exigences relatives à l'édition de lignes directrices. Le pays a édicté une ligne directrice sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées par les professions soumises à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Cameroun en juin 2025. Cependant, le pays n'a pas démontré la mise en place des canaux de communication des listes et décisions de gel.

Critère 7.5 : *(Rempli)* :

- a) L'article 52 du Règlement CEMAC sur les SFC dispose que l'Autorité compétente peut autoriser l'ajout aux comptes gelés en application des Résolutions 1718 (2006) ou 2231 (2015) des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes, des paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis au gel et de tout

paiement destiné aux personnes ou entités inscrites sur la liste. Cette autorisation est subordonnée à la condition que de tels intérêts, revenus et paiements continuent à relever des dispositions des Résolutions susvisées et soient gelés ;

b) L'article 53 du Règlement encadre les exigences de ce sous-critère.

Pondération et conclusion

Le Cameroun a corrigé la plupart des lacunes identifiées dans le REM se rapportant à cette Recommandation. Cependant, le pays n'a pas démontré la mise en place des canaux de communication des listes et décisions de gel..

Le Cameroun est noté Largement conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé (*initialement notée PC, maintenant réévaluée à LC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	PC
RDS 1	Mars 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	↑ LC

La Recommandation 19 a été notée partiellement conforme en raison :

- de certaines lacunes relatives à l'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les relations avec des pays présentant des risques élevés, lorsque le GAFI appelle à le faire ;
- d'aucune obligation sur l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI ;
- de l'absence explicite de l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Il s'agit ici de vérifier uniquement concernant ces différents critères où des lacunes ont été relevées si des progrès ont été réalisés par le Cameroun pour éventuellement revoir la note.

Critère 19.1 (Rempli) : l'article 60 du Règlement n° 02/24/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale du 20 décembre 2024, stipule que les IF sont tenues d'appliquer les mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et leurs opérations avec des personnes physiques ou morales notamment des IF des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire, y compris :

- a) Procéder systématiquement à la déclaration des opérations financières suspectes auprès de l'ANIF ;
- b) S'abstenir d'ouvrir des filiales, des succursales ou des bureaux de représentation dans ces pays ;

- c) Mettre fin aux relations d'affaires ou aux opérations financières avec les pays identifiés et les personnes s'y trouvant ; et
- d) S'interdire de recouvrer à des tiers établis dans le pays concerné pour exercer certains éléments du processus de vigilance relative à la clientèle.

Les mesures visées à l'alinéa précédent s'appliquent également indépendamment de l'appel du GAFI, lorsque l'IF estime qu'elles sont nécessaires au regard des risques.

Ces obligations sont également reprises à l'article 60 du Règlement LBC/FT de la COBAC.

Critère 19.2 : (*Rempli*) Dans la CEMAC, conformément au règlement n° 02/18/CEMC/UMAC/CM portant réglementation des changes, aux articles 29 et 30 il est stipulé que les règlements des opérations avec l'extérieur sont exclusivement effectués par les établissements de crédits. De ce fait, l'application des contre-mesures visées à l'article 61 du règlement 02/24/CEMAC/UMAC/CM relève exclusivement des IF pour tous les Etats de la communauté.

Critère 19.3 : (*Non rempli*) : l'article 61 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT en son alinéa dernier précise que : « Chaque Etat membre met en place des mesures permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT des pays visés à l'alinéa 1er du présent article ». En effet, aucun mécanisme ne permet aux assujettis au Cameroun de s'informer en temps utile des défaillances LBC/FT d'autres pays. Toutefois, au cours de l'Evaluation Mutuelle du 2^{ème} cycle du Cameroun, il a été constaté que la majorité des banques disposaient des mécanismes d'alerte souvent plus exigeants que les règlements communautaires de s'informer des préoccupations du GAFI sur les dispositifs des pays à risques.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun satisfait en grande partie aux exigences de la Recommandation 19. Le pays a corrigé la plupart des lacunes observées lors de son deuxième cycle d'évaluation en 2021 portant notamment sur l'absence d'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les relations avec des pays présentant des risques élevés, lorsque le GAFI appelle à le faire, ou indépendamment de tout appel du GAFI. Cependant, aucune mesure permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT des pays visés par le GAFI n'a été mise en place.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 19.

Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : Devoir de vigilance relatif à la clientèle (*initialement notée PC, maintenant réévaluée à LC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	PC
RDS 1	Mars 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	↑ LC

La Recommandation 22 a été notée partiellement conforme car : à l'exception des casinos et des agents immobiliers, les autres catégories des EPNFD ne sont pas tenues aux obligations de conservation des documents établies à la R.11. De même, le Règlement CEMAC ne fait pas

obligations aux EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R.15 et de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la R.17. De plus, aucune disposition expresse n'exige que les EPNFD prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE

Critère 22.1 : *(Rempli)* :

a) Les dispositions de l'article 49 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT couvrent les mesures de vigilance spécifiques pour les casinos et établissements de jeux.

b) L'article 51 du Règlement CEMAC 02 qui encadre les mesures de vigilance spécifiques pour les agents immobiliers concernant aussi bien les opérations d'achat que de vente, oblige ces derniers à procéder à l'identification des parties conformément aux dispositions des articles 29 à 35 dudit règlement portant sur :

- L'identification d'une personne physique ;
- L'identification d'une personne morale ;
- L'identification d'une construction juridique ;
- L'identification du bénéficiaire effectif ;
- L'identification du client occasionnel ; et
- La nouvelle identification du client.

c) Pour ce qui est des négociants en métaux et pierres précieuses, leurs diligences particulières sont contenues à l'article 53 du Règlement CEMAC LBC/FT. Ledit article définit le seuil des obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent une opération en espèce égale ou supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA soit environ 1 800 USD, sans préjudice des dispositions nationales plus restrictives.

d) pour le cas des avocats, notaires, et des autres professions juridiques et comptables, leurs obligations spécifiques conformément à ce critère sont contenues à l'article 52 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT.

e) Les obligations particulières de vigilance des prestataires de services aux trusts et aux sociétés sont contenues dans l'article 54 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT.

Critère 22.2 : *(Rempli)* : l'article 24 du règlement CEMAC 02 LBC/FT rappelle que les obligations de vigilance relative à la clientèle et à la conservation des documents s'appliquent également aux EPNFD.

Critère 22.3 : *(En grande partie rempli)* : l'article 23 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT relatif à l'identification et à la surveillance des PPE concerne toutes les catégories d'assujettis, y compris les EPNFD. Cependant, aucune disposition ne prend en compte le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie s'il est PPE.

Critère 22.4 : *(Rempli)* : l'article 25 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT encadre la gestion des risques liés aux nouvelles technologies pour l'ensemble des assujettis y compris les EPNFD.

Critère 22.5 : (*Rempli*) : Les articles 69 et 70 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT obligent tous les assujettis, y compris les EPNFD de mettre en œuvre les obligations relatives à un tiers énoncées dans la R.17 relative aux recours à des tiers.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun a satisfait à quelques critères de la Recommandation 22. Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit la prise en compte du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie s'il est PPE.

Le Cameroun est Largement Conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées : Autres mesures (*initialement notée PC, maintenant réévaluée à LC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	PC
RDS 1	Mars 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	↑ LC

La Recommandation 23 a été notée partiellement conforme en raison de :

- Les déclarations de tentatives d'opérations suspectes ne sont pas totalement couvertes et les EPNFD ne sont pas tenues de déposer de DOS immédiatement en cas de soupçon ;
- De plus, il n'existe aucun mécanisme pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire ;
- L'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays, n'est pas explicitement couverte.

Critère 23.1 : (*Rempli*) : l'article 105 fait obligation de déclaration d'opérations suspectes à tous assujettis y compris les EPNFD.

- a) L'article 52 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT couvre ce critère.
- b) L'article 53 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT couvre ce critère.
- c) L'article 54 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT couvre ce critère

Critère 23.2 : (*Rempli*) : L'article 15 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT oblige tous les assujettis, parmi lesquels les EPNFD, à disposer de politiques, de procédures et d'un dispositif de contrôle interne pour gérer efficacement les risques de BC/FTP, conformément aux exigences de la Recommandation 18.

Critère 23.3 : (*Non rempli*) : Le dernier alinéa de l'article 61 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT oblige le pays à mettre en place des mesures permettant à tous les assujettis, parmi lesquels les EPNFD de disposer des informations sur les pays faisant l'objet de l'appel du GAFI mais ce mécanisme n'existe pas encore au Cameroun. Cependant, il n'est nullement fait obligation aux EPNFD de mettre en place des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire.

Critère 23.4 : (*Rempli*) : L'article 110 du nouveau Règlement CEMAC 02 LBC/FT encadre les obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité pour tous les assujettis, parmi lesquels les EPNFD.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun satisfait en grande partie aux exigences de la Recommandation 23. Le pays a corrigé la plupart des lacunes observées lors de son deuxième cycle d'évaluation en 2021. Notamment la non couverture par la loi des déclarations des opérations suspectes et le fait que les EPNFD n'étaient pas tenues de déposer de DOS immédiatement en cas de soupçon. En outre, le pays fait maintenant obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. Cependant, il n'existe aucun mécanisme pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire.

Le Cameroun est noté Largement conforme à la Recommandation 23.

Recommandation 26 : Réglementation et contrôle des institutions financières (*initialement notée PC, maintenant réévaluée à LC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	PC
RDS 1	Mars 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	↑ LC

La Recommandation 26 a été notée partiellement conforme en raison :

- L'absence de supervision en matière LBC/FT sur les services financiers de la poste ;
- des insuffisances d'encadrement à l'entrée sur le marché ;
- des lacunes liées à la question de recueil d'informations aux fins d'identification du bénéficiaire effectif qui ne fait pas l'objet d'exigences explicites dans les textes en vigueur, à la seule exception de l'instruction relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
- de la partielle prise en compte dans les textes qui régissent la LBC/FT au Cameroun des exigences d'une approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance des IF.

Critère 26.1 : (*En grande partie rempli*) : Comme analysé dans le REM, le Cameroun a désigné plusieurs autorités de contrôle responsables de la réglementation et du contrôle du respect par les institutions financières des exigences de LBC/FT.

Toutefois, il n'existe aucune supervision en matière de LBC/FT pour les activités des services financiers de la Poste régies par la Loi n°2020/004 du 23 avril 2020 régissant l'activité postale au Cameroun. La lacune relevée par le REM demeure.

Entrée sur le marché

Critère 26.2 : (*Rempli*) : Le RM a conclu que les institutions financières sont tenues d'être agréées (ou autorisées) avant d'exercer leurs activités au Cameroun. De même, le REM a jugé

que les institutions financières, et notamment celles qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change, sont obligées d'être agréées ou enregistrées. Le pays n'autorise pas l'établissement de banques fictives ni la poursuite de leurs activités. Ces analyses restent pertinentes car aucun changement n'a été noté depuis l'adoption du REM. Aussi, faut-il ajouter que Les Règlement COBAC 25 R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit et COBAC EMF R 2017/05 fixant les conditions et modalité d'agrément des établissements de microfinance couvrent les exigences du présent critère.

Critère 26.3 : (*Rempli*) : L'article 114 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT fait obligation aux autorités de surveillance et de contrôle de prendre des dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière. Les textes spécifiques relatifs aux banques et établissements financiers (articles 27 et 43 de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale, les dispositions pertinentes du Règlement COBAC 25 R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes, et enfin, article 6 du Règlement N°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC) définissent en détails des critères à remplir pour être actionnaires, dirigeants ou commissaires aux comptes des établissements de crédit. Ils obligent tout requérant à produire un certain nombre de documents parmi lesquels un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence. De plus, les actionnaires personnes physiques sont tenus de présenter une attestation notariée de la situation patrimoniale, la liste exhaustive des participations qu'ils détiennent dans d'autres établissements de crédit ou toute autre entreprise. L'actionnaire personne physique comme personne morale soumet également une déclaration sur honneur par lequel il indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites. Le REM détaille ces exigences pour chaque catégorie d'IF.

Pour renforcer le dispositif existant, le Cameroun a pris le décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du Bénéficiaire Effectif (BE).

Ce texte porte sur la détermination du BE (article 3) ; l'identification du BE (article 4,5 et 6) ; la tenue du Registre Interne des BE (articles 7,8,9,10,11,12,13,14) ; la tenue du Registre Central des BE (articles 15,16, et 17) ; la déclaration des BE (articles 18,19,20,21,22 et 23) et les sanctions (articles 24,25 et 26).

Ces dispositions ont corrigé les défaillances constatées et surtout celles liées à l'identification des BE des participations significatives dans une IF.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

Critère 26.4 : (*Rempli*) :

- a) Le Règlement COBAC R-2023/01 du 19 décembre 2023 en ses articles 4,5,6,8,9,10 et 11 oblige les institutions financières relevant du périmètre de supervision de la COBAC et soumises aux principes fondamentaux à une réglementation et un contrôle en accord

avec les principes fondamentaux, y compris l'application d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT.

- b) Les autres institutions financières non soumises aux principes fondamentaux, sont également soumises à une réglementation et au contrôle ou surveillance en matière de LBC/FT. Des institutions financières qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change sont aussi soumises à des systèmes de surveillance qui assurent le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT, sur la base des dispositions du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC et du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC. Le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale du 23 mai 2023 (en son Titre III), en ses articles 89 à 117 soumet tous les acteurs du marché financiers à une réglementation et au contrôle ou surveillance en matière de LBC/FT ; de même le Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 en ses articles 4,5 et 6 soumet les compagnies d'assurance et les courtiers à une réglementation et au contrôle ou surveillance en matière de LBC/FT

Critère 26.5 : *(En grande Partie rempli) :*

a), b) et c) : L'article 115 (alinéa 2) du Règlement CEMAC couvre les deux sous-critères, en disposant que : « Dans le cadre de leurs attributions, les autorités de surveillance et de contrôle appliquent l'approche basée sur les risques afin de déterminer la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des assujettis en fonction d'une part, de leur compréhension des risques de BC/FT prenant aussi en compte leurs caractéristiques, notamment leur diversité et de leur nombre ; et d'autre part, de leur profil de risques de BC/FT, du degré de discrétion qui leur est accordé lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes de leurs politiques et procédures de LBC/FT ». Cependant, cet article ne couvre pas clairement les requis du sous-critère **(b)** à savoir la prise en compte des risques de BC/FT présents dans le pays.

Critère 26.6 : *(En grande partie rempli) :* Les articles 114 et 115 du Règlement CEMAC 02 LBC/FT couvrent plusieurs exigences de ce critère. Néanmoins, elles ne visent pas spécifiquement l'obligation de revoir l'évaluation du profil de risque BC/FT d'une IF/groupe financier régulièrement et dès que surviennent d'importants événements/évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF/groupe financier.

Pondération et conclusion

Il y a eu des évolutions juridiques importantes dans les textes régissant la LBC/FT au Cameroun notamment avec le Règlement CEMAC de 2024, le Décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du Bénéficiaire Effectif (BE) et le Règlement COBAC-2023. Ces textes ont corrigé la plupart des lacunes relevées lors du dernier REM du pays.

Toutefois, la supervision sur les services financiers de la poste ne se fait pas encore en matière de LBC/FT. De même, des lacunes persistent sur la revue du profil de risques des IF.

Le Cameroun est noté Largement conforme à le Recommandation 26.

Recommandation 33 : Statistiques (*initialement notée NC, maintenant réévaluée à PC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	NC
RDS 1	Mars 2024	NC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	NC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	↑ PC

La Recommandation 33 a été notée NC en raison des lacunes suivantes :

- Absence de données sur les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT ;
- Absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération ;
- Absence des statistiques fiables et consolidées sur les biens gelés, saisis ou confisqués.

Critère 33.1 : (*Partiellement rempli*) :

a) L'ANIF tient des statistiques sur les DOS reçues et disséminées. En effet, le pays a communiqué des statistiques sur les DOS et des disséminations des rapports de l'ANIF couvrant la période 2019 à juin 2025 ;

b) La Cellule d'informations, de réseaux et des statistiques est chargée de produire des statistiques nationales consolidées sur toutes les affaires traitées au niveau des juridictions nationales (poursuites, condamnations, confiscations, entraide judiciaire et autres demandes internationales). Le bureau du suivi de l'exécution des peines et des statistiques judiciaires institué au niveau de chaque juridiction militaire est chargé de la gestion des statistiques en matière de FT. Le pays a communiqué les statistiques sur les procédures judiciaires pour BC de 2022 à juin 2025 et des statistiques sur les procédures judiciaires se rapportant au FT résultant des rapports de l'ANID pour la période de 2022 à juin 2025. Il a également fourni des statistiques sur des infractions sous-jacentes sans indiquer de période.

c) Le pays n'a pas fourni des statistiques relatives aux biens gelés, saisis ou confisqués ;

d) Le pays n'a pas non plus fourni des statistiques relatives à l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues

Pondération et conclusion

Le mécanisme de tenue des statistiques sur les questions de BC/FT mis en place ne permet pas aux autorités camerounaises de cerner régulièrement et totalement les points de vulnérabilité et d'apprécier ainsi l'efficacité du dispositif LBC/FT de leur pays. En effet, le pays ne tient pas encore les statistiques sur les biens gelés, saisis ou confisqués et celles relatives à l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 33.

Recommandation 34 : Lignes directrices et retour d'informations (*initialement notée PC, maintenue à PC*)

REM/RDS	Année	Notation
REM	2021	PC
RDS 1	Mars 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 2	Septembre 2024	PC (pas ré-notée)
RDS 3	Septembre 2025	↑ LC

La Recommandation 34 a été notée partiellement conforme en raison :

Du fait que seule l'ANIF en tant qu'autorité compétente a émis des lignes directrices à l'attention, uniquement des banques et des EMF. Les autorités de surveillance et de contrôle des IF et des EPNFD n'ont pas satisfait à ces exigences.

Critère 34.1 : (En grande *partie rempli*) : Les dispositions de l'article 114(c) Règlement CEMAC 02 LBC/FT, font obligation aux autorités de surveillance et de contrôle d'édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les IF et les EPNFD à respecter leurs obligations de LBC/FT.

Dans ce contexte, la COBAC a émis le 25 février 2025, six lignes directrices adressées à toutes les catégories professionnelles qui lui sont assujetties, portant sur : (i) le bénéficiaire effectif (Annexe 40-a) ; (ii) les relations de correspondance bancaire (Annexe 40-b) ; (iii) les déclarations d'opérations suspectes (Annexe 40-c) ; (iv) l'identification de la clientèle (Annexe 40-d) ; (v) les personnes politiquement exposées (Annexe 40-e) ; (vi) les relations d'affaires (Annexe 40-f).

Dans cette même veine, l'ANIF a émis en février 2025 des lignes directrices à l'intention des banques et établissements de microfinance, édictant des mesures particulières dans la gestion de leurs relations d'affaires avec les OBNL (Annexe 41).

En ce qui concerne le marché financier, la COSUMAF a émis des lignes directrices relatives aux modalités de mise en œuvre des obligations de LBC/FT par les professions qui lui sont assujetties. Par Résolution n°24 du 17 juillet 2025, le Collège de la COSUMAF a adopté ces lignes directrices.

En ce qui concerne les Assurances, la Direction Nationale des Assurances du Cameroun a émis en juillet 2025 une ligne directrice sur les obligations de l'ensemble des professionnels de ce secteur en matière de LBC/FT.

Au niveau des EPNFD, le Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT du Cameroun a élaboré et validé, d'une part, une ligne directrice de portée générale pour toutes les catégories professionnelles non financières désignées et d'autre part, des lignes directrices sectorielles pour les catégories professionnelles les plus à risques ; il s'agit des lignes directrices concernant les secteurs suivants : (i) Immobilier ; (ii) Avocats et Notaires ; (iii) Casinos et établissements de jeux ; (iv) Experts comptables. Toutes ces lignes directrices font actuellement l'objet d'une vaste campagne de dissémination auprès des assujettis concernés (voir le programme de formation).

Par ailleurs, le comité de coordination a adopté une ligne directrice sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées et une ligne directrice à l'intention des OBNL sur leurs obligations de vigilance en matière de LBC/FT ». Toutefois, le pays n'a pas démontré que ces autorités compétentes assurent un retour d'information aux assujettis.

Pondération et conclusion

Au Cameroun, les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation ont édicté des lignes directrices tant à l'endroit des institutions financières que des entreprises et professions non financières désignées afin de les aider dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. Cependant, aucun élément ne permet d'attester que les autorités compétentes et les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation fournissent un retour d'information aux assujettis .

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 34.

IV- CONCLUSION

11. Comme pour le deuxième rapport de suivi, le Cameroun a fait des progrès pour combler les lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM.
12. Ainsi, le Cameroun a été réévalué sur la Recommandation 33 passant de Non conforme (NC) Partiellement Conforme (PC), les Recommandations 6 et 7 passant de Non Conforme (NC) à Largement Conforme (LC) et les Recommandations 1, 19, 22, 23 26 et 34 passant de Partiellement Conforme (PC) à Largement Conforme (LC). Néanmoins, la notation Partiellement Conforme (PC) pour la Recommandation 4 reste inchangée.
13. Compte tenu des progrès réalisés par le par le Cameroun depuis l'adoption de son REM, sa conformité technique aux Recommandations du GAFI est établie comme suit :

Tableau 3. Niveau de conformité technique septembre 2025

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	C	LC	PC	LC	LC	LC	NC	C	LC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	LC	LC	LC	PC	LC	LC	LC	LC	LC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	LC	LC	LC	LC	LC	LC	NC	LC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	LC	PC	LC	LC	LC	LC	PC	C	LC

14. Le Cameroun restera en suivi renforcé et continuera à rendre compte au GABAC des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT inscrite dans son plan d'action. Le Cameroun présentera son 4^{ème} rapport de suivi renforcé à la Plénière en septembre 2026.

